

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 2 juillet 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 29, 30 juin, 1er et 2 juillet 2015

2015 DFA 24 Approbation des modalités de lancement d'un accord-cadre en appel d'offres pour des missions d'Ordonnancement, Pilotage et Coordination, en deux lots séparés.

M. Julien BARGETON, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2511-1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-975 portant Code des Marchés Publics ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes entre la Ville de Paris et le Département de Paris en date du 11 avril 2011 pour la réalisation, l'aménagement et la maintenance des bâtiments ;

Vu le projet de délibération, en date du 16 juin 2015, par lequel Mme la Maire de Paris soumet à son approbation le principe et les modalités de passation d'un accord-cadre et des marchés subséquents pour des missions d'Ordonnancement, Pilotage et Coordination liées à la réalisation de travaux d'aménagement d'espaces publics et de bâtiments, en deux lots séparés ;

Sur le rapport présenté par M. Julien BARGETON, au nom de la 1^{ère} commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert concernant un accord-cadre pour des missions d'Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC) liées à la réalisation de travaux d'aménagement d'espaces publics et de bâtiments, en deux lots séparés.

Article 2 : Sont approuvés les actes d'engagements (AE), le règlement de la consultation (RC) et le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) relatifs aux modalités de passation de l'accord cadre pour la réalisation de missions d'Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC) liées à la réalisation de travaux d'espaces publics et de bâtiments, joints au présent projet de délibération.

Article 3 : Dans le cas où les accords-cadres ne feraient l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont inappropriées, au sens de l'article 35-II-3° ou encore si les offres sont irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 35-I-1° du Code précité, et dans l'hypothèse où la Commission d'Appel d'Offres déciderait qu'il soit procédé à un ou des marchés négociés, la Maire de Paris, en tant que coordonnateur du groupement, est autorisée à lancer une procédure négociée conformément aux articles 8, 35-I-1°, 35-II-3°, 59, 65 et 66 du même code.

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées aux chapitres 20 et 23, articles 2031, 2312 et 2313 et rubriques 822, 823 et 824 du budget d'investissement de la Ville de Paris, au chapitre 011, natures 61522 et 6156 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, toutes rubriques confondues, et sur les dotations d'animation et de gestion locale, chapitre 011, natures 61522, 6156 et 61558 du budget d'investissement des Etats spéciaux d'arrondissement, au titre des exercices 2016 et 2017, et aux mêmes chapitres et natures des mêmes budgets en cas de reconduction pour les exercices 2018 et 2019, sous réserve des décisions de financement.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO